

13 Janvier 1964.

ARRÊT N° 4

Pourvoi N° 25-63

RANAIVO Philibert et
consorts

c/

RAZANAMARIA Marie.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi Treize Janvier mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller VALLY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

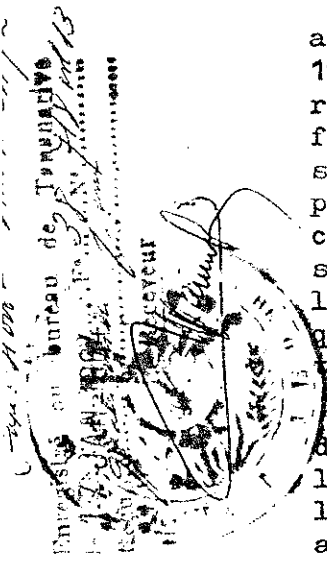
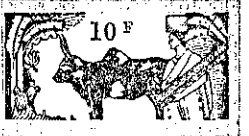
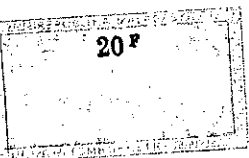
Statuant sur le pourvoi formé par RANAIVO Philibert, coiffeur, Lot IP-19 à Tsaralalana, Tananarive, et consorts en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 2 Janvier 1963, lequel, confirmant le jugement du tribunal de première instance de Tananarive en date du 21 Mai 1962, a déclaré les demandeurs inhabiles à recueillir la succession de feu RATAVILAHY Antoine, au motif que les actes de naissance par eux produits étaient inopposables à la veuve du de cujus seule héritière;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de la loi N° 61-025 du 9 Octobre 1961, prise notamment en son article 72, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les actes de naissance produits en preuve, alors qu'au regard des dispositions de la loi susvisée, les dits actes qui n'avaient pas été argués de faux, constituent des actes réguliers d'état civil;

Attendu que la loi N° 61-025 du 9 Octobre 1961 relative aux actes d'état-civil, dispose d'une part que "jusqu'au 1er Janvier 1963, seront admises les inscriptions de naissances survenues antérieurement à la promulgation de la présente loi qui n'auront pas fait l'objet d'un acte d'état civil régulier, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement supplétif..." (article 72), et, d'autre part "que toute personne justifiant d'un intérêt né et actuel peut contredire un tel acte, et, soit faire opposition à son établissement....., soit demander l'annulation ou la rectification de l'acte par voie d'action ordinaire devant le tribunal compétent....; que le Ministère Public peut, en tous les cas, agir d'office" (article 75)

Attendu qu'en s'abstenant de conférer à l'acte de naissance dressé dans ces conditions une force probante amoindrie, l'assimilant, bien au contraire, à cet égard, à un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, le législateur de la loi du 9 Octobre 1961 a, sans doute possible, entendu lui donner ni plus ni moins la valeur d'un acte de naissance dressé au moment de la naissance, sans considération de la circonstance qu'il a été, en fait, dressé postérieurement;

./.



D'où il s'ensuit que de tels actes doivent avoir l'autorité et la force probante définies à l'article 56 de la dite loi, lequel dispose "qu'ils font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier d'état-civil a personnellement fait ou constaté, et seulement jusqu'à preuve contraire de la vérité des déclarations reçues par lui"; et ce, d'autant plus, en l'espèce, que ceux incriminés n'ont fait l'objet d'aucune opposition, demande d'annulation ou de rectification dans les termes de l'article 75;

Attendu, en conséquence, qu'en ~~l'arrêt attaqué~~, ~~en~~ constatant dans ses motifs que les actes de naissance produits par les demandeurs au pourvoi - actes dressés conformément aux prescriptions de l'article 72 de la loi du 9 Octobre 1961 - ont été établis postérieurement à la requête introductive d'instance, et même pour la plupart d'entre eux en cause d'appel, et en ^{en} déduisant qu'ayant été établis dans de telles conditions, il y avait lieu de les rejeter, l'arrêt attaqué a non seulement méconnu les dispositions de l'article 56 susvisé déterminant la force probante des actes d'état civil, mais aussi la règle découlant de l'article 464 du Code de Procédure Civile, en vertu de laquelle les parties, à tout moment de la procédure, en instance comme en appel, peuvent valablement invoquer à l'appui de leurs prétentions des moyens nouveaux de fait ou de droit, dès lors qu'il n'est apporté aucun changement au dispositif de leurs conclusions;

D'où il résulte qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt déferé qui a méconnu les règles de droit prescrites en la matière, manque de base légale, et en-court, de ce fait, la cassation;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt attaqué en date du 2 Janvier 1963 de la Cour d'Appel de Madagascar;

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le dit arrêt;

Et, pour y faire droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Madagascar, autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Délibéré dans la séance du Lundi Neuf Décembre mil neuf cent soixante-trois;

Lu en audience publique du Lundi Treize Janvier mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Affaire fin réf. 1/63
1/63
Andriamanohy
Vally

13 Janvier 1964.

ARRET N° 5

Pourvoi N° 29-63

RALISON Célestin

et autres

c/

RABEMANANJARA et

autres.

*Grosse conforme délivrée aux consorts
Rabemananjara le 2 juillet 1964*

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi Treize Janvier mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par les sieurs :

1°) RALISON Célestin, domicilié à Mahamasina-Sud, Lot III-F-88 bis, Tananarive,

2°) RAJAONAH, lapidaire, domicilié à Andravoahangy, Tananarive, en cassation d'un arrêt en date du 25 octobre 1962 rendu par la Cour d'Appel de Madagascar;

Tous deux ayant Maître RADILOFE pour Conseil;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, les demandeurs au pourvoi doivent, à peine de déchéance, déposer au greffe un mémoire ampliatif dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de leur requête;

Attendu que la requête à fin de pourvoi ayant été enregistrée au greffe à la date du 29 Juin 1963 et le mémoire ampliatif n'a été produit que le 5 septembre 1963;

PAR CES MOTIFS,

Déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi;

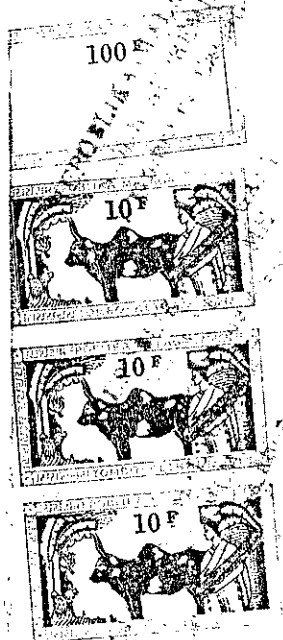
Les condamne à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du Lundi Neuf Décembre mil neuf cent soixante-trois;

Lu en audience publique du Lundi Treize Janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président; MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers; M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



*Homme à un mot qui est
à dit*

g...
[Signature]

Recu...
le P...

Foye = 11.000 + Bond N. 287/1

Ministère des Travaux Publics

1-11 MAR 1964

Fe. No. 76h. vol. 13

Reçu par le receveur

Le Receveur

W. H. H. H.

